



CONVENTION DE RECONNAISSANCE DE DETTE ET D'APUREMENT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **S.A.S TERRYA La Maison de l'Eleveur**, dont le siège social est Moulin du Bousquet 12390 RIGNAC, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RODEZ sous le numéro RODEZ 90 B 36 ;

Ci après dénommée « **Le Créancier** » d'une part,

ET

GAEC DE REYGASSE

Monsieur REDOULES Jean-Pierre

Demeurant : LES BOUSCARELS, 46150 THEDIRAC

Ci après dénommé « **Le Débiteur** » d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE

Que le débiteur ci-dessus désigné est redevable de la **S.A.S TERRYA La Maison de l'Eleveur**, (« Le Créancier ») au titre de diverses livraisons de marchandises par ailleurs non contestées.

Que le débiteur manifeste sa volonté d'apurer ses retards de paiement.

Que le créancier est disposé à accorder un délai de paiement.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : reconnaissance de dette

Le débiteur reconnaît par les présents devoirs bien et légitimement au **créancier qui le reconnaît et l'accepte**, la somme de **29 486.36 €** (vingt-neuf mille quatre cent quatre-vingt-six euros trente-six cents), hors intérêts de retard.